



Avis n° 48/2019 du 27 février 2019

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du [xx.xx.xxxx] abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (CO-A-2018-218)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de M. Pierre-Yves Jeholet, Ministre wallon de l'emploi, reçue le 18 décembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 27 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre wallon de l'emploi soumet pour avis à l'Autorité un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du [xx.xx.xxxx] abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers vise à définir une politique régionale en matière d'octroi de permis de travail aux travailleurs étrangers (ci-après « projet d'arrêté »). Le projet d'arrêté énumère notamment les critères d'octroi d'un permis de travail, les documents que les demandeurs de permis doivent remettre à l'autorité compétente, et précise les voies de recours sur la décision d'autorisation ou de refus du permis de travail.
2. Les demandes d'octroi d'un permis de travail au ressortissant d'un pays tiers sont adressées par l'employeur à l'autorité compétente, à savoir la direction de l'Emploi et des permis de travail du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie. L'employeur agit à titre de représentant du ressortissant d'un pays tiers. En signant le contrat de travail, le ressortissant d'un pays tiers désigne son employeur comme son représentant (article 1 §1, 5° du projet d'arrêté).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Base légale de traitement

3. Le traitement des données personnelles des candidats à un permis de travail est fondé sur l'article 6.1.c du RGPD (obligation légale).

2. Acteurs en présence et responsabilité

4. Le responsable de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD des données personnelles traitées n'est pas désigné dans le texte soumis pour avis. Cette précision est toutefois indispensable afin d'identifier les obligations et responsabilités de chaque acteur concerné et afin de permettre l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.
5. L'Autorité suppose que le responsable du traitement des données collectées est l'autorité compétente définie à l'article 1 § 1, 5° du projet d'arrêté, à savoir, la direction de l'Emploi et des permis de travail du département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service

public de Wallonie (ci-après, la « *Direction de l'Emploi et des permis de travail* »). Si c'est bien le cas, il appartient au demandeur de le préciser explicitement dans le texte de loi.

3. Proportionnalité des traitements de données personnelles

6. Les données personnelles traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en application de l'article 5.1.d du RGPD.
7. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il importe de préciser clairement les catégories de données traitées par finalité de traitement, s'agissant en l'occurrence du traitement des demandes de permis de travail.
8. Le projet d'arrêté renseigne les catégories de données traitées. En effet, les articles 41 et suivants établissent la procédure à suivre pour introduire une demande d'autorisation de travail pour différentes périodes, en précisant le type de documents à fournir (comme par exemple à l'article 42 du projet d'arrêté). En outre, il est précisé que les demandes doivent être introduites au moyen d'un formulaire dont l'autorité compétente fournit le modèle (article 42, article 67 § 1, article 68).
9. A cet égard, l'Autorité souligne que les données réclamées au moyen du formulaire devront correspondre aux catégories de données définies dans le projet d'arrêté de manière explicite ou fonctionnelle eu égard à la nécessité de vérifier les critères d'obtention du permis de travail. L'Autorité estime que l'appréciation et marge de manœuvre de l'autorité compétente à cet égard sera limité au lay-out du document.

4. Délai de conservation

10. Aucun délai de conservation n'est prévu pour les données personnelles traitées. Conformément au principe de l'article 5(e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation de données et justifier cette durée.

5. Echanges de données - transparence et organisation

11. Un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. Cela signifie en l'espèce que les personnes concernées doivent être suffisamment informées (cf. article 12-14 RGPD), notamment au sujet des destinataires ou catégories de destinataires des données.

12. L'article 13.5.c RGPD stipule que le responsable de traitement est dispensé de l'obligation d'information lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
13. L'Autorité estime que cette cause d'exception s'applique dans le cas présent uniquement pour ce qui est des traitements et communications de données explicitement mentionnées dans le projet d'arrêté. Or, selon les informations fournies par le demandeur, les données recueillies par la direction de l'Emploi et des permis de travail du Service public de Wallonie, sont transférées à l'Office des étrangers qui prend en charge le volet « *permis de séjour* » de la demande de travail. Il y a donc lieu de prévoir l'existence et les modalités de cette communication de données explicitement dans le projet de texte, à moins que cette communication ne soit encadrée par un autre texte légal existant, ce qui ne semble pas être le cas selon les informations recueillies par l'Autorité auprès du demandeur.
14. L'Autorité souligne en outre qu'il y a lieu de veiller à ce que les personnes concernées soient clairement informées du ou des responsable(s) du traitement auprès duquel le droit d'accès, de rectification et de suppression peut être exercé. Cette transparence est d'autant plus importante que les demandes de permis de travail sont introduites directement par l'employeur auprès de la Direction de l'Emploi et des permis de travail du Service public de Wallonie, et non par les personnes concernées.
15. Enfin, l'Autorité insiste pour que l'organisation et la coordination des divers flux de données entre administrations soient confiés à des intégrateurs de services légalement encadrés étant donné qu'en la matière, ces acteurs disposent de la plus grande expérience et de la plus grande expertise. Pour certains traitements, l'intervention d'intégrateurs de services est d'ailleurs rendue obligatoire par la loi. Il est aussi recommandé de mentionner explicitement l'intervention des intégrateurs de services compétents dans le projet d'arrêté, et, le cas échéant, l'intervention d'un intégrateur de services wallon en application de l'accord de coopération et d'échanges de données du 26 août 2013¹.

¹ Accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte dans le projet de décret abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers des remarques suivantes :

- Désigner le ou les responsable(s) de traitement (Paragraphe 4 et 5) ;
- Préciser la durée de conservation (Paragraphe 10) ;
- Prévoir l'existence et les modalités de la communication de données personnelles à l'Office des étrangers, ou faire référence aux dispositions légales pertinentes, le cas échéant (Paragraphe 13) ;
- Mentionner explicitement l'intervention d'intégrateurs de service, le cas échéant (Paragraphe 15).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances